

**Mission de Coordination
pour l'Environnement
MD/MD**

C:\Mes documents\dechets\ICPE dechets\AP centre tri
GENET.doc

**ARRETE N°3688 du 27 juillet 2001 relatif à
l'exploitation d'un centre de tri de déchets industriels
banals et de déchets ménagers pré-triés pour la Société
GENET à NIORT**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société GENET relative à l'exploitation d'une station de transit, de tri et de regroupement de Déchets Industriels Banals - rue Jean Jaurès ZI de St Florent à NIORT ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé en mairie de NIORT du 17 avril au 17 mai 2000 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de NIORT et de St SYMPHORIEN ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis le 5 juin 2001 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'un centre de transit et de regroupement de déchets industriels banals est rangée dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant – limitation des capacités de tri et de stockage de matériaux sur le site, renforcement des mesures préventives contre l'incendie- sont de nature à limiter les inconvénients liés à l'exercice d'activités de tri ;

CONSIDERANT que le tri et le transfert de déchets ménagers bruts sont exclus sur le site, que seuls sont admis en transit les emballages ménagers pré triés issus de collectes sélectives et ceci dans la limite de 1 000 tonnes par an

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

TITRE I : PRESENTATION

ARTICLE 1

1.1. – AUTORISATION

La société GENET dont le siège social est situé 30 avenue Charles Bedaux, ZI du Menneton à Tours 37000 est autorisée à exploiter dans la ZI de St Florent, sur la commune de NIORT, les installations classées suivantes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

N° de la nomenclature	Activités et installations concernées	Eléments caractéristiques	Classement
167 a	Station de transit, de tri et de regroupement de Déchets Industriels Banals (DIB) provenant d'installations classées.	9000 t/an	A
322 A	Station de transit d'ordures ménagères ou autres résidus urbains issus de collectes sélectives, à l'exclusion des déchetteries.	9000 t/an DIB 1000 t/an d'emballages ménagers	A
98 bis B-1	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc et polymères, installé à moins de 50m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. La quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ .	300 m ³	A
1530-2	Dépôts de papiers, bois, cartons et autres matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³ .	800 m ³	NC
329	Dépôt de papiers usés ou souillés. La quantité étant inférieure à 50 t.	25 t	NC
286	Stockage et activité de récupération de métaux.	< 50 m ²	NC

A = autorisation ; D = déclaration ; NC = non classable

1.2. – INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

1.3. – ACCEPTATION DES DECHETS SUR LE SITE

Il est strictement interdit de recevoir sur le site

- des ordures ménagères brutes ou contenant des déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages,
- des déchets industriels spéciaux et des déchets d'explosifs,
- des déchets d'activités de soins,
- des déchets contenant des PCB avec une teneur supérieure à 50 mg/kg,
- des déchets non refroidis dont la température peut provoquer un incendie,
- des déchets radioactifs
- les déchets non pelletables, pulvérulents
- des déchets contenant de l'amiante.

L'acceptation sur le site de produits très toxiques et/ou inflammables tels que définis par les rubriques 1000 et 1430 de la nomenclature des installations classées, est strictement interdite.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation.

La nature et les quantités de déchets autorisés sur le site sont précisées dans le tableau ci-après :

<i>Nature des déchets</i>	<i>Quantité maximale en stock sur le site</i>	<i>Tonnage traité</i>
Déchets industriels banals en mélange (DIB)	150 m ³	7 t/j – 1 850 t/an
Papiers et cartons issus de collectes des DIB	300 m ³	20 t/j – 6 000 t/an
Ferrailles et métaux divers.....	25 m ³	1 t/j – 150 t/an
Plastiques issus de collectes des DIB	300 m ³	4 t/j – 1 000 t/an
Emballages provenant de collectes sélectives auprès des ménages	300 m ³	4 t/j – 1 000 t/an

Les déchets reçus sur le site proviennent des DEUX-SEVRES. Les emballages issus des collectes sélectives auprès des ménages proviennent des communes des DEUX-SEVRES.

1.4. – DECHETS D'EMBALLAGES

1.4.1. – Agrément

Conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la Société GENET est agréée pour le tri et la préparation en vue d'une valorisation de déchets d'emballages :

- emballages papiers et cartons
- emballages plastiques
- emballages métalliques et composites

dans les limites de tonnages fixées à l'article 1.1 du présent arrêté.

1.4.2. – Elimination

Ces déchets sont conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé, dirigés vers une filière de valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Les conditions de valorisation de ces déchets sont précisées à l'article 6.5 du présent arrêté.

1.4.3. – Prise en charge des déchets

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages par un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe.

Si la valorisation ultérieure s'effectue dans une autre installation agréée, la cession des déchets à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. L'exploitant s'assure que le repreneur est titulaire de l'agrément pour la valorisation des déchets pris en charge ou s'il exerce une activité de transport, négoce ou courtage qu'il est titulaire d'un récépissé de déclaration pour cette activité.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2

2.1. – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DEPOSÉS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2. – MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, lorsqu'il existe.

2.3. – TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre I du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4. – TAXES GENERALES SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

Conformément au Code des Douanes, les installations visées à l'article 1.1 sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.5. – DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.6. – CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,

2.7. – OBJECTIFS DE CONCEPTION

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8. – CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

2.9. – ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.10. – CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.11. – ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE III : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

3.1. – REGLES D'IMPLANTATION

Les installations et dépôts doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures dépassant les toitures d'au moins un mètre.

3.2. – CLOTURE

Les locaux sont situés sur un terrain entouré d'une clôture en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les accès au site sont pourvus de portails fermant à clef.

Les installations sont situées dans des locaux dont les accès sont fermés à clef en dehors des période d'activité.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbre à feuilles persistantes en façade Est (Rue Jean-Jaurès).

3.3. – CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée (panneaux, signalisations au sol) et une information appropriée. Les camions et les bennes sont stationnés à l'intérieur de l'établissement dès leur arrivée sur le site.

Les accès de l'établissement sont aménagés de manière à ce que l'entrée et la sortie des véhicules ne puissent pas perturber le trafic routier alentour.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour au moins 5 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Il est interdit de déposer des déchets en dehors du bâtiment d'exploitation notamment sur les voies de circulation et les aires d'attente des véhicules.

3.4. – INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

L'implantation de l'installation doit être conçue de manière à minimiser son impact, à s'intégrer au site et à contribuer à prévenir les pollutions et nuisances.

TITRE IV : PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. – GÉNÉRALITES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les moteurs des véhicules stationnés dans l'établissement sont arrêtés notamment pendant les périodes de chargement et de déchargement des marchandises.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

4.2. – TRAITEMENT DES REJETS - EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses (notamment des papiers) sont prises à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ;
- les camions transportant les déchets susceptibles d'envol doivent être fermés ou à défaut, couverts de bâches ou de filets pour éviter les envois au cours du transport. Des consignes dans ce sens doivent être portées à la connaissance des chauffeurs de la société et des prestataires habituels.

L'exploitant doit vérifier le respect de ces consignes et refuser l'accès des véhicules ne respectant pas cette disposition,

- la société GENET doit assurer un ramassage régulier des papiers déposés sur la voie publique, sur l'emprise de ses installations ainsi que le cas échéant sur les propriétés des riverains à la demande de ceux-ci,

4.3. – PREVENTION DE LA FORMATION D'ODEUR

Tout dégagement d'odeur devra être combattu immédiatement par des moyens efficaces. Le transit de déchets fermentescibles est interdit.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

5.1. – REGLES GENERALES DE REJETS AU MILIEU RECEPTEUR

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration en polluants).

Les installations de traitement sont vidangées et curées en tant que besoin pour conserver leur efficacité. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.2. – PRELEVEMENTS

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter les phénomènes de retour vers le réseau public qui alimente l'établissement. Sa mise en place fera l'objet d'une déclaration préalable à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, précisant son lieu d'implantation, les caractéristiques du réseau situé à l'aval et la nature des eaux utilisées.

Le dispositif fait l'objet d'un contrôle annuel.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesures totalisateurs.

5.3. – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

5.3.1. – Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales et de ruissellement (EP).

5.3.2. – Caractéristiques des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.

5.4. – PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les plans et les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs, isolement de la distribution alimentaire,...)

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, poste de relevage, de mesures, regards, points de raccordement...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature
- les circulations des eaux pluviales et des eaux usées.

5.5. – CONDITIONS DE REJET

5.5.1. – Règles particulières de rejets au milieu récepteur

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif desservant la zone.

Les eaux de ruissellement sur les chaussées sont à l'origine de l'entraînement de traces d'hydrocarbures (présence d'engins de manutention, de chargeuses, camions et camionnettes), ainsi que de particules diverses provenant des déchets.

Les eaux pluviales sont dirigées vers un dispositif décanteur déshuileur d'un volume de 75 m³ permettant de retenir les matières flottantes.

Les résidus retenus dans les ouvrages de traitement sont ensuite pompés et évacués dans les conditions fixées à l'article 6.

Les poids lourds et les bennes ne sont pas lavés sur le site.

Points de rejets	N° 1	N° 6	N° 7
Nature des effluents	E.U.	E.P.	E.P.
Exutoire du rejet	Réseau public eaux usées	Fossé collecte E.P.	Fossé collecte E.P.
Traitement avant milieu récepteur	Station d'épuration de NIORT	Bac décanteur-deshuileur	
Milieu naturel récepteur	Sèvre Niortaise	Etang de Romagné	Etang de Romagné

Les points de rejets sont référencés sur les plans fournis par l'exploitant.

5.5.2. – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales polluées est prévu, en aval du dispositif de traitement, un point de prélèvement d'échantillons. Ce point est aménagé de manière à permettre des mesures représentatives (débit, température, concentration en polluants...). Il est aisément accessible pour permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

5.6. – QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

5.6.1. – Valeurs limites et suivi des rejets

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejet et les modalités de surveillance ci-dessous définies, concernant le rejet, dans le milieu récepteur considéré, des eaux pluviales après passage dans l'ouvrage de traitement :

Paramètres	Valeurs limites maximales	Prélèvement et analyse sur un échantillon ponctuel
DCO	125 mg/l	Périodicité annuelle
DBO5	50 mg/l	
Matières en suspension	30 mg/l	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	
Ph	6,5 à 8,5	
Température	< 30° C	

Les résultats des contrôles effectués sur les effluents sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

5.6.2. – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

5.7. – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieur à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets auquel cas leur élimination suit prioritairement la filière d'élimination des déchets la plus appropriée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 6 – ELIMINATION DES DECHETS

6.1. – DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (livre V, titre IV du Code de l'Environnement).

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

6.2. – GESTION

6.2.1. – Règles générales

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

L'exploitant favorise le tri à la source, chez ses clients directs ou via les collecteurs pour les autres producteurs de déchets, en les informant des modalités d'un tri optimisé et en leur proposant les moyens qui en découlent. Il veille dans le cas des déchets d'emballages à ce que les producteurs assurent une séparation permettant de favoriser la valorisation ultérieure de ces déchets.

L'exploitant formalise dans des procédures les modalités d'acceptation et de refus, de tri, de collecte et d'élimination des différents déchets générés par l'établissement et des déchets reçus sur le site. Ces procédures sont écrites et régulièrement mises à jour.

Avant d'admettre un déchet dans ses installations et en vue de vérifier son admissibilité sur le site, l'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance de la nature des déchets. Il peut solliciter des informations complémentaires du producteur notamment en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation.

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur sur sa capacité à admettre le déchet en question. Il délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable ou un avis de refus de prise en charge. Cette information préalable est renouvelée tous les trois ans.

Toute livraison fait l'objet d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel à la réception de la nature des déchets reçus sur le site ainsi que d'une pesée. Cette dernière peut être réalisée à l'extérieur du site sous réserve que l'exploitant puisse justifier d'une convention avec une société tiers pour le respect de cette disposition.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-basculé agréé.

6.2.2. – Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels banals et des résidus urbains respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996.

6.3. – STOCKAGES SUR LE SITE

6.3.1. – Quantités

La quantité de déchets issue des activités de l'entreprise, stockée sur le site, ne dépasse pas la quantité hebdomadaire produite.

6.3.2. – Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gérés sans précautions particulières afin d'éviter les risques de chutes.
- les stockages de déchets soient identifiés et portent les indications permettant de les reconnaître.

Les aires de réception et de stockage des déchets reçus sur le site sont construites en matériaux robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elles sont étanches. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les déchets sont stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les déchets non recyclables résultant du tri sont stockés sur une aire distincte à l'intérieur du bâtiment et le volume stocké ne doit pas excéder 60 m³.

6.4. – TRANSPORTS

Lors des enlèvements et du transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

6.5. – ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en Centre d'Enfouissement Technique.

6.5.1. – Déchets d'emballages (hors déchets des ménages)

Ces emballages sont éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant met en œuvre les mesures lui permettant d'effectuer une valorisation matière d'au moins 60 % en poids des déchets d'emballages qu'il prend en charge (hors collecte sélective auprès des ménages). Ce taux est porté à 85 % dans le cas des apports monomatériaux.

Des objectifs de valorisation matière de 65 % en 2005 et de 75% en 2010 doivent être retenus pour les déchets d'emballages reçus en mélange.

Pour les déchets qui n'auront pas fait l'objet d'une valorisation matière, la filière d'élimination par incinération avec récupération d'énergie est mise en œuvre de préférence à l'enfouissement en Centre d'Enfouissement Technique autorisé, dans des conditions minimisant les transports des déchets à éliminer.

6.5.2. – Déchets d'emballages provenant des ménages

L'exploitant met en œuvre les mesures lui permettant d'effectuer une valorisation matière d'au moins 80 % en poids des déchets d'emballages issus des collectes sélectives auprès des ménages.

Les refus sont dirigés vers une filière d'élimination par incinération avec récupération d'énergie de préférence à l'enfouissement en Centre d'Enfouissement Technique autorisé, dans des conditions minimisant les transports des déchets à éliminer.

6.5.3. – Déchets industriels

Le taux annuel de valorisation matière des déchets visés à l'article 1.3 doit être au minimum de 35 % au 31 décembre 2001 et 50 % au 31 décembre 2005. Ces taux sont déterminés par rapport aux quantités de déchets réceptionnés sur le site pendant l'année calendaire considérée.

Pour les déchets qui n'auront pas fait l'objet d'une valorisation matière, la filière d'élimination par incinération avec récupération d'énergie est mise en œuvre de préférence à l'enfouissement en Centre d'Enfouissement Technique autorisé.

6.6. – ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement livre V Titre Ier. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets industriels spéciaux.

Les huiles usagées produites par l'exploitation du site sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

6.7. – SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise des déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

6.8. – REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque réception sur le site et évacuation de déchets vers l'extérieur, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- code du déchet selon la nomenclature des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- référence du certificat d'acceptation préalable,
- dans le cas des déchets d'emballages, les références des contrats passés avec les détenteurs de ces déchets,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Une information trimestrielle des déchets qui transitent sur le site et reprenant également les codes des déchets selon la nomenclature en vigueur est transmise à l'Inspection des Installations classées.

6.9. – RAPPORT ANNUEL

L'exploitant établit un rapport annuel de son activité qu'il transmet à M. le Préfet des DEUX-SEVRES et à M. le Maire de NIORT au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce rapport comporte :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des titres Ier et IV, du livre V du Code de l'Environnement ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des matières rejetées dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.
- Par grands types de déchets leurs taux et leurs modalités de valorisation. L'exploitant présente notamment les éléments justificatifs du respect des dispositions prévues aux articles 1.4.2. et 6.5 du présent arrêté.

Ce rapport fait l'objet d'une présentation devant les membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 – BRUIT ET VIBRATIONS

7.1. – GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les horaires d'ouverture du site sont fixées du lundi au samedi de 5h00 à 22h00.

7.2. – ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.3. – NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux admissibles en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour (de 7 h à 22 h) sauf dimanche et jours fériés et 60 dB(A) pour la période de nuit et les dimanches et jours fériés sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'article 7.4 du présent titre, doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les installations de broyage sont traitées (capotage, panneaux insonorisant...) de manière à limiter les bruits générés lors de leur fonctionnement.

7.4. - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.5. - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 8 - PREVENTION DES RISQUES

8.1. – GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

8.2. – CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

La zone de tri et de transit des DIB est isolée du reste des bureaux et locaux sociaux par un mur coupe-feu 1 heure minimum. Les ouvertures pratiquées dans ce mur sont équipées de portes présentant un degré coupe feu de degré ½ heure minimum et munies de ferme-portes.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3. – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. A proximité d'une issue est installé un interrupteur général bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déféctuosité relevée dans les plus brefs délais.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et elle est distincte de celle du paratonnerre.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'établissement.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement. Les installations fixes d'éclairage de sécurité sont conformes aux normes en vigueur.

8.4. – TOITURE ET SYSTEME DE DESENFUMAGE

La toiture comporte, sur 2 % de sa surface au moins, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Les exutoires doivent pouvoir fonctionner quelles que soient les conditions météorologiques.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues de secours du bâtiment.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers à moins de 4 m des murs coupe-feu.

Les installations sont vérifiées avant leur mise en service puis au moins une fois par an par du personnel compétent et sont régulièrement entretenues et essayées au moins une fois par mois. Les constatations faites après chaque essais ou vérification sont consignées par écrit.

8.5. – ISSUES

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant et réparties dans le bâtiment de façon à éviter les culs-de-sac. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en nombre suffisant pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

8.6. – CHAUFFAGE

Les moyens de chauffage doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

8.7. – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

8.8. – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

8.8.1. – Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.8.2. – Etiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

8.8.3. – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont entreposés des produits dangereux ainsi que les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

Une inspection annuelle des installations de détection et d'extinction d'incendie, des portes coupe-feu et des dispositifs de désenfumage est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire. Les résultats de ces contrôles font l'objet d'une inscription sur un registre de vérifications tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.8.4. - Contrôle des véhicules

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu. Il doit vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont, notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

Les entreprises de transport doivent être déclarées pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux conformément aux dispositions du décret 98.679 du 30 juillet 1998 et son arrêté d'application du 12 août 1998).

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le véhicule est apte au transport du déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

8.8.5. – Rongeurs et insectes

Les locaux sont mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée d'un an.

8.9. – SÉCURITÉ

8.9.1. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.9.2. – Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.9.3. – Protection des employés

Les équipements individuels nécessaires à la protection des employés (lunettes, casques, gants, ...) sont disponibles en permanence sur le site. Le gerbage de déchets est limité en hauteur de manière à ne pas compromettre la sécurité du personnel.

8.10. – TRAVAUX

Tous travaux dans les installations ou à proximité des zones à risques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, l'enlèvement des poussières, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Un contrôle de la zone d'opération est effectué deux heures au moins après la fin des travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation du chef d'établissement ou de son représentant.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

8.11. – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sur l'ensemble du site sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

Il est interdit de fumer sur l'ensemble des zones de stockage et tri des déchets. Cette interdiction est portée à la connaissance du personnel et affichée à l'aide de panneaux déchiffrables par l'ensemble du personnel.

8.12. – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

8.13. – MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe « Généralités ».

Il est notamment doté de matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et de masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) disponibles sur le site à tout moment. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des bacs à sable meuble et sec avec pelle de projection ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'ensemble du bâtiment, implantés en fonction des stockages et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins 1 poteau d'incendie de 100 mm situé à moins de 100 m de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ils sont alimentés par un réseau piqué directement sans passage par compteur ni by pass sur une (ou des) canalisation(s) permettant d'assurer l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et des poteaux d'incendie, à raison de 60 m³/h chacun.

TITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de NIORT (direction de l'environnement et des relations avec les collectivités locales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de NIORT, ST SYMPHORIEN, le chef de la subdivision de l'industrie de la recherche et de l'environnement Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la SOCIETE GENET et au Directeur régional de l'Environnement.

NIORT, le 27 juillet 2001

Le Préfet,

Jacques LAISNÉ